





www.nantes.fr www.nantesmetropole.fr

Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public

Pôle Protection des Populations
Arrêté relatif à :
Festival Heures d'Eté
Petit Bal – Little Big Noz
Square du Lait de Mai
Mesures de stationnement
Rue Laennec
Samedi 9 juillet 2022

Arrêté n°07BB0394

Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rue Laennec et square du Lait de Mai à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 9 juillet 2022, de 16h00 à 18h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son et à sonoriser de 18h00 à 20h00 le square du Lait de Mai.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 6 - L'organisateur devra délimiter la zone technique afin de la rendre inaccessible au public.

Article 7 - Le samedi 9 juillet 2022, de 14h00 à 22h00, le stationnement autre que celui des deux véhicules techniques nécessaires à la manifestation susvisée est interdit :

rue Laennec, sur deux emplacements délimités au sol situés au droit du n°14 bis,

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 11 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 12 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 14 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 15 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau…) sur le domaine public sans autorisation.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2022

Pascal BOLO

L'adjoint délégué Pour Madame la Maire, Le Vice-Président

Pour la Présidente